

Aménagement, urbanisme
et services techniques

AFFICHÉ 19 - 7 MAI 2007

Arrêté du maire n° 2007-71

Objet : Réglementation de la circulation – limitation de la vitesse à 30 km/h dans les voies communales - zones 30

Le maire,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment son article R 110-2,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 1999 ayant adopté le principe de l'élaboration d'un plan local de modération de la vitesse (PLMV),

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} octobre 2003 ayant approuvé le plan des circulations douces et le programme de pacification de la circulation automobile sur le territoire communal de la ville de Sceaux,

Vu les arrêtés 2001-235, 2002-84, 2005-247, 1998-63, 2002-18 instituant des zones 30 rues Achille Garnon, avenue Charles Péguy, et rue du Lycée,

Considérant que dans le cadre des actions menées pour l'amélioration de la sécurité des usagers de l'espace public, il est nécessaire de réduire la vitesse de tous les véhicules dans toutes les voies communales,

Considérant les aménagements réalisés en faveur de la diminution de la vitesse des véhicules,

Considérant la signalisation réglementaire mise en place par les services techniques de la Ville,

Sur proposition de Monsieur le directeur des Services techniques,

Arrête :

Article 1er :

Dans le cadre de l'aménagement de zones 30 sur l'ensemble des voies communales, sont installés :

- 1 plateau surélevé avec passage piétons au carrefour formé par la rue de la Flèche et la rue Houdan,
- 1 plateau surélevé avec passage piétons au carrefour formé par la rue Gaston Lévy et la rue Houdan,
- 1 plateau surélevé avec passage piétons au carrefour formé par la Cité Henri Sellier et l'avenue Alphonse Cherrier,
- 1 plateau surélevé avec 3 passages piétons (1 sur la rue de la Chrétienté et 2 sur la rue Paul Couderc) comprenant l'ensemble du carrefour formé par la rue de la Chrétienté et la rue Paul Couderc,

- 1 plateau surélevé avec 1 passage piéton rue Paul Couderc au droit de la Porte aux Vaches du Parc de Sceaux,
- 3 plateaux surélevés avec passages piétons aux carrefours formés par l'avenue du général Leclerc d'une part, l'avenue de Touraine, l'avenue de Poitou, l'avenue de Berry,
- 1 plateau surélevé avec passage piétons au carrefour formé par la rue Lakanal et le boulevard Colbert,
- 1 plateau surélevé au carrefour formé par la rue du Lycée et la rue de Penthievre,
- 1 plateau surélevé avec passage piétons au carrefour formé par la rue Lakanal et la rue du Lycée,
- 1 plateau surélevé au droit des n° 16 à 20 rue Jean Mascré,
- 1 plateau surélevé avec passage piétons au carrefour formé par la rue Léon Blum et la rue des Aulnes,
- 1 plateau surélevé au carrefour formé par la rue Léon Blum et l'avenue Jean Perrin,
- 1 plateau surélevé au carrefour formé par la rue de Bagneux et la rue du Docteur Roux,
- 1 plateau surélevé au carrefour formé par la rue Jean Joseph Mouret et la rue de la Marne,
- 1 plateau surélevé au droit du 20 rue des Imbergères après le carrefour formé par la rue de la Chrétienté et la rue des Imbergères,

- 3 ralentisseurs de type « coussins berlinois » au droit des 8/10, 22 et 32/34 rue Achille Garnon,
- 5 ralentisseurs de type « coussins berlinois » au droit des 6/8, 14, 20, 82 et 86 rue du Lycée,
- 2 ralentisseurs de type « coussins berlinois » au droit des 10 et 16 rue Charles Péguy,
- 2 ralentisseurs de type « coussins berlinois » en amont et en aval du passage surélevé au droit de la Porte aux Vaches du Parc de Sceaux rue Paul Couderc,
- 2 ralentisseurs de type « coussins berlinois » au droit des 7 bis et 15 rue Jean Mascré,
- 2 ralentisseurs de type « coussins berlinois » au droit des 1 et 12 rue Léon Blum,
- 1 ralentisseur en aval du carrefour formé par la rue Marc Sangnier et la rue Alain Fournier,
- 1 ralentisseur au droit du 2 rue Marc Sangnier,

Article 2 :

A compter du 1^{er} mai 2007, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h maximum dans les voies ci-après, classées en zones 30 :

- | | |
|--|---|
| - rue Albert 1 ^{er} , | - rue Florian dans sa partie comprise entre la rue des Imbergères et la rue des Ecoles, |
| - avenue Alphonse Cherrier dans sa partie comprise entre la rue Gaston Lévy et l'avenue Cauchy, | - avenue Fontenelle, |
| - avenue d'Anjou, | - rue Gaston Lévy, |
| - chemin d'Arcueil, | - rond point Guy Flavien, |
| - avenue Arouet, | - cité Henri Sellier, |
| - impasse des Aulnes, | - rue Hippolyte Boulogne, |
| - rue des Aulnes, | - rue des Imbergères, |
| - rue de Bagneux, | - avenue Jean Jaurès, |
| - rue Berlioz, | - rue Jean-Joseph Mouret, |
| - avenue de Berry, | - rue Jean-Louis Sinet, |
| - rue Bertron, | - rue Jean Mascré, |
| - avenue Carnot, | - rue Jean Michaut, |
| - rue de la Chrétienté, | - avenue Jean Racine, |
| - rue Claude Debussy, | - rue Lakanal, |
| - avenue Coysevox, | - rue Léo Delibes, |
| - boulevard Desgranges dans sa partie comprise entre l'avenue de la Gare et la rue du Maréchal Joffre, | - rue Léon Blum, |
| - avenue Diderot, | - rue Léon Wirtzler, |
| - rue des Ecoles dans sa partie comprise entre la rue du Dr Berger et la rue Florian, | - avenue du lieutenant Jean Massé, |
| - rue des Filmins, | - avenue Lulli, |
| - rue de la Flèche, | - rue Mademoiselle Mars, |
| | - avenue de Malézieux, |
| | - rue Marc Sangnier, |
| | - rue du Maréchal Foch, |
| | - rue du Maréchal Joffre, |

- rue Massenet,
- rue Maurice Ravel,
- rue Michel Voisin,
- rue des Mouilleboeufs,
- rue Mozart,
- rue Pierre Bizos,
- avenue de Poitou,
- avenue Puget,
- rue Raymond Py,
- avenue Rose de Launay,
- rue Saint Saens,
- rue de Seignelay,
- avenue de Touraine,
- allée de Trévisse,
- rue de l'Yser.

Article 3 :

Les arrêtés instituant des limitations de vitesses inférieures à 30 km/h dans certains secteurs particuliers des voies indiquées à l'article 2, notamment au droit de ralentisseurs, demeurent en vigueur.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le directeur général des services de la Ville,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- Monsieur le commissaire de police,
- Monsieur l'adjutant chef de la gendarmerie,

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- Monsieur le commissaire de police,
- Monsieur l'adjutant chef de la gendarmerie,
- Monsieur le commandant du régiment des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le directeur général des services de la Ville,
- Monsieur le directeur de la RATP,
- Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre.

Sceaux, le 01 mai 2007



Philippe Laurent

Philippe LAURENT